



PREMIER MINISTRE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LA
MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DU
NUMÉRIQUE ET DU SYSTÈME D'INFORMATION ET
DE COMMUNICATION DE L'ÉTAT

Tour Mirabeau
39-43 Quai André Citroën
75015 Paris

Affaire suivie par : Pèrica SUCEVIC
Téléphone : 01.40.15.68.88
Mél. : perica.sucevic@modernisation.gouv.fr

Réf. : 2017-DIR-45

Paris, le 5 mai 2017

Pour le Premier ministre et par délégation

Le Directeur Interministériel du Numérique
et du Système d'Information et de
Communication de l'État

A

Monsieur Daniel Bursaux
Directeur de l'Institut National de
l'Information Géographique et Forestière
73 Avenue de Paris,
94160 Saint-Mandé

Objet : Homologation ING

Monsieur le directeur,

Conformément à la procédure d'homologation prévue à l'article D.323-2-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), vous nous avez adressé un dossier à l'appui d'une demande d'homologation portant sur :

- la « licence d'utilisation à titre gratuit », concernant les données géographiques BD ORTHO®, BD TOPO®, BD PARCELLAIRE®, BD ADRESSE® et RGE ALTI® ;
- la « licence du produit gratuit issu de la Base adresse nationale (BAN) », concernant toute donnée, information, coordonnée, document inclus dans la BAN ou faisant l'objet d'un repartage tel que défini dans cette licence.

Après instruction de ce dossier, et suite aux différents échanges intervenus entre nos services et notre entrevue du 4 avril dernier, je vous informe que cette homologation vous est accordée :

- Pour une durée de 12 mois, à compter de la présente décision, pour la « licence d'utilisation à titre gratuit », afin d'engager, dans les meilleurs délais, avec l'appui de la DINSIC et du ministère du Budget une réflexion sur les évolutions du modèle économique et des modalités de financement de votre Institut ;
- Pour une durée de 6 mois, à compter de la présente décision, pour la « licence du produit gratuit issu de la Base adresse nationale (BAN) », afin d'engager une discussion avec votre partenaire La Poste pour soumettre la réutilisation des données de la BAN à une des licences prévues à l'article D.323-2-1 du CRPA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Henri VERDIER